
Règlement relatif à l'organisation de la commission suisse pour le développement des profes- sions et la qualité de la formation dans le champ profes- sionnel enveloppe du bâtiment

1. But et bases légales

Les ordonnances (AFP et CFC) sur la formation professionnelle initiale dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment du 29 août 2023 définissent à la section 10 une commission suisse pour le développement des professions et la qualité. Il s'agit d'un organe stratégique doté d'une fonction de surveillance et d'un comité de qualité tourné vers l'avenir, conformément à l'art. 8 LFPr. Les ordonnances sur la formation définissent également le cadre juridique de la commission.

2. Composition

- La composition de la commission est régie par la section 10 des ordonnances sur la formation.
- La commission se constitue elle-même.
- Pour occuper la présidence et la vice-présidence, la personne élue doit disposer de connaissances étendues dans le domaine de la formation initiale et continue et être membre d'une organisation du monde du travail (OrTra). Chaque OrTra est représentée.
- En cas de vacances, l'organisation concernée recherche un nouveau membre dans un délai de six mois.
- La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable trois fois. Si un membre de la commission assume la présidence, la durée du mandat recommence à zéro.
- Les représentants de la Confédération et du canton n'assument pas la présidence et sont représentés d'office au sein de la commission.

3. Décisions et quorum

- Les décisions sont prises dans le cadre d'un partenariat.
- Les adaptations du plan de formation doivent être approuvées par les représentants de la Confédération et des cantons ainsi que par le SEFRI.
- Les décisions qui ne concernent que les Ortra sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

4. Organisation

- Au moins deux réunions sont convoquées chaque année par la présidence.
- Le secrétariat est assuré par le centre de formation Polybat.
- Les membres de la commission respectent la répartition des compétences définie par leur organisation ainsi que les obligations d'information qui leur incombent.
- Les organisations participantes indemnisent elles-mêmes leurs membres.

5. Tâches

Conformément à l'art. 27, al. 4, des ordonnances sur la formation initiale dans le champ professionnel général Enveloppe du bâtiment.

Uzwil, 3 avril 2025

Centre de formation Polybat

Beat Brühlhart
Président

Dr. André Schreyer
Directeur